



Arrêt

**n° 298 347 du 8 décembre 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 01 août 2023.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. KADIMA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 14 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] 1985 selon vos déclarations, 1987 selon les données reprises sur votre annexe 26, à Dinguiraye. Vous vous êtes mariée en 2010 avec [I. T.] et de cette union sont nés deux enfants. Votre fils, [E. H. D. T.], né le [...] 2017 vit actuellement en Guinée et votre fille, [S. T.], née le [...] 2013, est avec vous en Belgique. En Guinée, vous aviez aussi adopté [F. M.], la fille d'une amie décédée. Vous n'avez aucune implication politique.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants. Vous êtes élevée jusqu'en 2004 par une parente de votre marâtre. Suite à son décès, vous gagnez le domicile de votre grand-mère maternelle. Ensuite, le temps de votre formation en éducation, vous résidez à Kankan, chez l'amie d'une tante. En 2010, votre père vous donne en mariage à [I. T.]. Les premiers mois de cette union se déroulent sans problèmes mais rapidement, votre mari, d'ethnie malinké, sous l'influence de sa mère et de vos coépouses, change d'attitude à votre égard et commence à vous maltraiter. Pendant cette période, vous êtes enseignante dans une école dont le directeur est votre mari. Vous avez également un petit commerce d'accessoires pour la décoration des vêtements et des tissus. En 2013, votre fille adoptive est excisée, à l'âge d'environ cinq ans, contre votre volonté. La famille de votre mari programme l'excision de votre fille pour le mois de septembre 2017. S'en suit une dispute entre vous et votre belle-mère qui tombe accidentellement lors de cet événement et est partiellement paralysée depuis. Vous craignez, en cas de retour en Guinée, d'être tuée pour ce motif.

Vous quittez la Guinée avec votre fille, le jour-même de cette dispute, le 16 septembre 2017, munie de votre passeport établi sous un faux nom. Vous arrivez au Maroc et vous y séjournez pendant neuf mois. Vous gagnez ensuite illégalement l'Espagne, par la mer, vous transitez par la France et vous arrivez en Belgique le 24 août 2018. Vous introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges pour vous et votre fille le 10 septembre 2018.

Le 16 avril 2020, une décision de refus du statut de réfugiée et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Le 7 mai 2020, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le Conseil). Le 1er septembre 2020, par son arrêt n°240356, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général. Le Conseil relève que les motifs de la décision sont établis, que ceux-ci sont pertinents et suffisent à fonder la décision. Il conclut en indiquant que vous n'avez pas établi que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou d'être exposée à un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 mars 2023, sans avoir quitté le territoire du royaume, vous avez introduit une deuxième demande de protection. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé un article de journal paru le 12 décembre 2022 dans lequel apparaissent votre photo ainsi qu'un avis de recherche. Vous avez dit craindre que votre belle-famille ne vous tue en cas de retour en Guinée. Vous avez répété craindre que votre fille née en Belgique ne soit excisée.

A l'appui de votre deuxième demande de protection, vous avez versé le journal dont question. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le constat que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet effet, la partie défenderesse relève tout d'abord que la deuxième demande de protection internationale introduite par la requérante s'appuie sur des motifs de crainte identiques à ceux déjà exposés à l'occasion de sa demande précédente. Ainsi, la requérante continue d'expliquer qu'elle craint que sa belle-famille ne la tue en cas de retour en Guinée pour s'être opposée à l'excision de sa fille. Elle précise qu'une dispute aurait éclaté avec sa belle-famille le 16 septembre 2017 suite à laquelle sa belle-mère, tombée accidentellement, aurait gardé de graves séquelles. Elle répète également craindre que sa fille S. ne soit excisée.

La partie défenderesse rappelle que ces faits ont déjà été soumis à son appréciation lors de la première demande de protection internationale introduite par la requérante, qu'elle ne les a pas considérés crédibles, qu'elle n'a pas jugé fondées les craintes de persécution invoquées et que cette évaluation a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°263 185 du 28 octobre 2021. Elle observe encore que la partie requérante n'a pas introduit de recours contre cet arrêt.

Ensuite, la partie défenderesse considère que la requérante n'apporte aucun élément objectif nouveau permettant d'attester la véracité de ses déclarations jugées insuffisantes et non convaincantes lors de l'analyse de sa première demande de protection internationale. En particulier, eu égard au contexte général de corruption en Guinée, lequel peut aboutir à l'obtention de documents moyennant paiement, la partie défenderesse estime que la copie d'une page de journal paru le 12 décembre 2022 ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits à propos desquels des imprécisions et des incohérences majeures ont déjà été relevées dans la décision relative à la première demande de protection internationale.

Quant à la crainte d'excision de la fille mineure de la requérante, la partie défenderesse constate que la qualité de réfugiée lui a été octroyée et rappelle que la seule circonstance que la fille de la requérante ait été reconnue réfugiée n'ouvre pas à la requérante un droit à la reconnaissance du statut de réfugiée.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général

[...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

En constatant que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les nouvelles déclarations livrées par la requérante sont toutes basées sur les mêmes motifs que ceux déjà exposés lors de sa première demande de protection internationale et ne sont étayées par aucun élément suffisamment probant permettant d'attester leur véracité.

A cet égard, s'agissant de la copie de l'article de presse déposée, le Conseil rejoint et fait sienne la correcte analyse faite de ce document par la partie défenderesse et considère qu'il ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre au statut de réfugié.

10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée.

10.1. Ainsi, la partie requérante considère que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée, du fait de son appartenance à un certain groupe social, à savoir celui « *des femmes camerounaise (sic) refusant la soumission à des mariages forcés et victimes de violences conjugales* ». Elle avance que malgré ses multiples tentatives, la requérante n'a pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités guinéennes et fait état des difficultés judiciaires auxquelles sont confrontées les victimes de mariage forcés ainsi que, de manière générale, les femmes en Guinée. En conséquence, elle avance qu'en cas de retour en Guinée, la requérante ne saurait pas valablement défendre sa cause et bénéficier d'un procès équitable. La partie requérante tente ensuite d'expliquer certaines lacunes et méconnaissances par le fait que la requérante n'était pas « *mentalement présente* » lors de la cérémonie de son mariage forcé et qu'elle ne s'y était pas particulièrement intéressée.

Elle soutient également que ses déclarations doivent s'apprécier en considérant son profil spécifique, son état psychologique ainsi que les faiblesses mentales et intellectuelles liées à son faible niveau d'éducation. Elle considère cependant que la requérante a répondu avec sincérité aux questions qui lui étaient posées et qu'elle a fourni un récit détaillé, spontané et cohérent concernant son mariage forcé et le contexte familiale dans lequel elle vivait.

Ce faisant le Conseil observe que, par de tels arguments, la partie requérante cherche en réalité à revenir sur les motifs de la décision de refus prise dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Or, le Conseil rappelle que, par son arrêt n°240 356 du 1^{er} septembre 2020, le Conseil a déjà confirmé cette décision de refus et la manière avec laquelle la partie défenderesse a conclu à l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. L'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt, et qui s'impose au Conseil, ne l'autorise pas à revenir sur cette évaluation qu'il a déjà jugée pertinente, suffisante et conforme au dossier administratif. En effet, la présente procédure, mue dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale introduite par la requérante, ne peut servir comme une nouvelle procédure d'appel de la décision prise dans le cadre de sa première demande ou comme voie de recours dirigée contre l'arrêt n° 240 356 du 1^{er} septembre 2020 précité.

10.2. Ensuite, la partie requérante estime que le fait d'accorder seulement une protection internationale à la fille de la requérante est contraire à la Convention de Genève qui prône l'unité familiale. Elle précise que la fille de la requérante est encore mineure d'âge et qu'elle ne peut donc pas vivre seule.

Le Conseil ne peut toutefois pas suivre cette appréciation concernant l'application du principe de l'unité de la famille et rappelle qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à la requérante au seul motif qu'elle est la mère d'une enfant reconnue réfugiée.

Il ressort en effet d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil du contentieux des étrangers, qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose de reconnaître le statut de réfugié ou celui du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. En particulier, aucune norme juridiquement contraignante n'impose aux Etats membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un Etat membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet Etat membre (en ce sens, voir CJUE C-91/20 du 9 novembre 2021 et C-652/16, Ahmedbekova, du 4 octobre 2018, ainsi que CCE, arrêts n°230.067 et 230.068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale).

A titre surabondant, le Conseil relève que cette jurisprudence vient à nouveau d'être confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne dans deux récents arrêts rendus le 23 novembre 2023 (voir CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 19 en particulier). Les divers développements de la requête à cet égard manquent dès lors de pertinence.

11. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

12.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Il en résulte que les nouveaux éléments présentés ne sauraient justifier que la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de sa précédente demande.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

17. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ